



	Classification
Titre Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence	Date d'entrée en vigueur Le 21 avril 2008
Pour information Bureau de la directrice et Secrétariat général	Date dernière mise à jour Le 21 septembre 2017

1. Objet

La présente politique a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), les conditions par lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

2. Champ d'application

La politique s'applique aux membres du personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), y compris la directrice, le directeur adjoint et le personnel d'encadrement.

3. Communication

- 3.1** Les membres du personnel du DPCP qui détiennent des renseignements personnels peuvent communiquer ceux-ci, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

La notion de violence inclut, dans le présent cas, celle d'une personne envers elle-même, et donc, le suicide.

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales peuvent communiquer des renseignements par ailleurs protégés par le secret professionnel (article 131 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ chapitre B-1) en pareilles circonstances.

- 3.2** La décision de communiquer des renseignements confidentiels doit être fondée sur un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- L'acte de violence présente un risque sérieux de causer **la mort ou des blessures graves**;
- La personne ou le groupe de personnes menacé est **identifiable**;
- Le risque sérieux de mort ou de **blessures graves** auquel ces personnes sont exposées est imminent et la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Toutes les circonstances devront être prises en considération dans chaque affaire.

Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence appréhendé. Ce sont, notamment, l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de celle qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances par lesquelles elles ont été proférées.

En ce qui concerne les destinataires des renseignements, il y a lieu de noter ce qui suit :

- Les personnes susceptibles de porter secours aux personnes menacées peuvent être notamment, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou un directeur de la protection de la jeunesse;
- Le représentant d'une personne en danger peut être un parent. S'il s'agit d'un groupe, ce peut être, s'il existe, le dirigeant du groupe;
- Dans le cas où les renseignements sont transmis directement à la personne en danger, le membre du personnel concerné peut, s'il y a lieu, la faire prévenir par une personne pouvant l'assister ou lui porter secours.

3.5 En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, on peut consulter :

- Le supérieur immédiat ou hiérarchique ou, à défaut, un collègue de travail;
 - Le Bureau du service juridique ou, en toute heure, le Bureau de service-conseil au numéro 1 888 292-5500.

3.6 Le membre du personnel ayant communiqué les renseignements doit en aviser le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du DPCP :

Responsable de l'accès à l'information
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Par téléphone : 418 643-4085
Par télécopieur : 418 643-7462
Par courriel : acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

4. Approbation et entrée en vigueur

La présente politique sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence entre en vigueur à la date de signature de la directrice des poursuites criminelles et pénales. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation de cette dernière.

Signée à Québec, le 21^e jour du mois de septembre 2017.

La directrice,

(Original signé)

Annick Murphy, Ad. E.